Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1446

3.7.2026

DÉCISION (UE) 2026/1446 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2026

établissant des règles internes relatives à la communication d'informations aux personnes concernées et à la limitation de certains droits des personnes concernées à l'égard du traitement de données à caractère personnel par la Commission à des fins d'enquête, de coercition et de contrôle au titre du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE ([1]), et notamment son article 25,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission mène des enquêtes en vue de faire respecter les règles énoncées dans le règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil ([2]) à l'égard d'entreprises ou d'associations d'entreprises. À cette fin, elle exerce les pouvoirs d'enquête, de coercition et de contrôle que lui confère ledit règlement.

(2) Les missions de la Commission au titre du règlement (UE) 2022/1925 sont exécutées, en son sein, par la direction générale de la concurrence et par la direction générale chargée des réseaux de communication, du contenu et des technologies.

(3) Dans le cadre de ses missions d'enquête, de coercition et de contrôle prévues par le règlement (UE) 2022/1925, la Commission traite des informations. Ces informations peuvent comprendre des données à caractère personnel de personnes physiques, telles que les représentants légaux et les membres du personnel, respectivement, des contrôleurs d'accès et des tiers intéressés tout comme les témoins et les lanceurs d'alerte, ainsi que de personnes physiques dont les données à caractère personnel figurent dans des documents obtenus dans l'exercice des missions d'enquête, de coercition et de contrôle prévues par le règlement (UE) 2022/1925.

(4) Le traitement de données à caractère personnel, au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2018/1725, effectué au cours d'activités d'enquête et de coercition au titre du règlement (UE) 2022/1925, pourrait avoir lieu avant même que la Commission n'ouvre formellement une procédure en vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2022/1925, pourrait se poursuivre tout au long de l'enquête et perdurer même après la clôture formelle de cette dernière (par exemple, aux fins d'activités de contrôle ou d'analyse de conformité, de l'évaluation de la nécessité d'entamer de nouvelles activités d'enquête ou d'engager une procédure juridictionnelle).

(5) Aux fins des activités d'enquête, de coercition et de contrôle prévues par le règlement (UE) 2022/1925, la Commission en qualité de responsable du traitement traite plusieurs catégories de données à caractère personnel, telles que les données d'identification, les coordonnées, les données relatives au rôle joué dans un dossier (par exemple, le poste et la fonction de la personne physique dans l'entreprise concernée), les données relatives à un dossier (telles que les données à caractère personnel figurant dans des documents, des déclarations, des avis et des registres) et toutes autres informations jugées nécessaires à cette fin (y compris les données à caractère personnel concernant les utilisateurs finaux et les entreprises utilisatrices des services de plateforme essentiels). Bien que cela soit peu probable, les catégories de données à caractère personnel traitées pourraient également inclure les catégories particulières de données à caractère personnel énumérées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.

([1]) JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj.

([2]) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1925/oj).

(6) Dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre du règlement (UE) 2022/1925, la Commission est tenue de respecter, d'une part, les droits des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui sont reconnus par l'article 8, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et, d'autre part, les exigences du règlement (UE) 2018/1725. Parallèlement, dans le cadre de ses activités au titre du règlement (UE) 2022/1925, la Commission est tenue de se conformer aux règles strictes de confidentialité et de secret professionnel énoncées à l'article 36 dudit règlement et à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(7) Dans certaines circonstances, il est nécessaire de concilier, d'une part, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2018/1725 et, d'autre part, l'exercice efficace, par la Commission, de ses missions d'enquête, de coercition et de contrôle au titre du règlement (UE) 2022/1925, y compris en coopération avec les autorités compétentes des États membres, ou de concilier ces droits et les libertés et droits fondamentaux d'autrui. À cette fin, l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 donne à la Commission la possibilité de limiter, dans des conditions strictes, l'application des articles 14 à 22, 35 et 36 du règlement (UE) 2018/1725, ainsi que de son article 4 dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 22 du règlement (UE) 2018/1725.

(8) Dans certaines circonstances, il convient de concilier les droits des personnes concernées et la nécessité de préserver les activités d'enquête, de coercition et de contrôle menées par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/1925, lorsque celle-ci exerce, dans l'intérêt public général de l'Union, l'autorité publique dont elle est investie, ainsi qu'il est prévu à l'article 25, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1725, en liaison avec son article 25, paragraphe 1, point c). La Commission pourrait appliquer des limitations dans l'hypothèse, par exemple, où l'exercice de ces droits compromettrait une enquête en cours, notamment s'il existe un risque de destruction de preuves ou d'intimidation d'acteurs clés (comme des témoins) pendant l'enquête.

(9) Dans certaines circonstances, il est nécessaire, dans le cadre des missions d'enquête, de coercition et de contrôle de la Commission prévues par le règlement (UE) 2022/1925, de mettre en balance les droits des personnes concernées et les libertés et droits fondamentaux de tiers concernés, tels que les tiers intéressés et les témoins. Dans ce cas, la Commission pourrait décider de limiter l'accès à l'identité, aux déclarations et à d'autres données à caractère personnel de telles personnes lorsque les données en cause concernent également une autre personne, afin de protéger leurs droits et libertés ainsi qu'il est prévu à l'article 25, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2018/1725. La Commission pourrait décider d'agir ainsi notamment pour protéger ces personnes d'éventuelles représailles.

(10) En particulier, il est nécessaire de protéger les informations confidentielles relatives à un lanceur d'alerte ou à toute autre personne physique qui a effectué un signalement à la Commission dans le cadre de l'exercice, par cette dernière, de ses missions d'enquête, de coercition et de contrôle prévues par le règlement (UE) 2022/1925. En pareil cas, la Commission pourrait devoir limiter l'accès à l'identité, aux déclarations et à d'autres données à caractère personnel de telles personnes afin de protéger les droits et libertés de toutes les personnes concernées, ainsi qu'il est prévu à l'article 25, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2018/1725. Ce n'est qu'avec l'autorisation de l'auteur de signalement que la Commission peut révéler l'identité de celui-ci. Elle est tenue de le faire si la législation ou une autorité judiciaire l'exige.

(11) Si une personne concernée présente une demande d'accès à ses données à caractère personnel, elle devrait y avoir accès, y compris à celles fournies par un auteur de signalement. Afin de protéger leur confidentialité, la Commission ne devrait pas communiquer à la personne concernée le nom de l'auteur de signalement ni aucun autre renseignement susceptible de permettre son identification directe ou indirecte.

(12) En outre, afin d'exercer ses missions visant à assurer l'application effective du règlement (UE) 2022/1925, notamment dans le cadre de sa coopération avec les autorités compétentes des États membres, la Commission pourrait limiter l'application des droits des personnes concernées pour préserver l'exercice, dans l'intérêt public général, de l'autorité publique dont elle est investie, ainsi qu'il est prévu à l'article 25, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1725, en liaison avec son article 25, paragraphe 1, point c). La Commission pourrait agir de la sorte dans une situation où la finalité d'une limitation imposée par une autorité d'un État membre serait compromise, si la Commission n'appliquait pas de limitation équivalente aux mêmes données à caractère personnel. Lors de l'application d'une telle limitation, la Commission devrait consulter l'État membre concerné sur les raisons potentielles pertinentes pour imposer des limitations ainsi que sur la nécessité et la proportionnalité de celles-ci, à moins que cette consultation ne compromette les activités de la Commission.

(13) Les limitations appliquées par la Commission doivent toujours respecter l'essence des libertés et droits fondamentaux et constituer une mesure strictement nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. La Commission est tenue de justifier les limitations applicables.

(14) L'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/1725 impose au responsable du traitement d'informer les personnes concernées des principales raisons qui motivent cette limitation et de leur droit de saisir le Contrôleur européen de la protection des données.

(15) En vertu de l'article 25, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1725, la Commission peut omettre ou refuser de communiquer, à la personne concernée, les informations sur les principales raisons qui motivent une limitation ou différer cette communication, si celle-ci prive d'effet la limitation d'une quelconque manière. La Commission est tenue d'évaluer au cas par cas si la communication de ces informations prive d'effet la limitation imposée.

(16) La Commission devrait lever la limitation dès que les conditions qui la motivent ne s'appliquent plus et évaluer régulièrement lesdites conditions.

(17) Afin de se conformer aux articles 14, 15 et 16 du règlement (UE) 2018/1725, la Commission devrait informer toutes les personnes concernées, d'une part, de ses activités qui impliquent le traitement de leurs données à caractère personnel et, d'autre part, de leurs droits, de manière transparente et cohérente, sous la forme d'un avis relatif à la protection des données publié sur son site internet. La Commission devrait informer individuellement, par des moyens appropriés, les représentants légaux et les membres du personnel des contrôleurs d'accès, les représentants légaux et les membres du personnel des tiers intéressés ainsi que les témoins et les lanceurs d'alerte, du traitement de leurs données à caractère personnel.

(18) L'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1725 prévoit des exceptions au droit à l'information des personnes concernées lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès des personnes concernées elles-mêmes. Si ces exceptions s'appliquent, la limitation du droit à l'information par la Commission, comme le prévoit la présente décision, n'est pas nécessaire. Les exceptions énoncées à l'article 16, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) 2018/1725 doivent être applicables dans le cas où la fourniture des informations énumérées à l'article 16, paragraphes 1 à 4, dudit règlement se révélerait impossible, exigerait des efforts disproportionnés ou serait susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement. Dans le cas de personnes concernées étrangères à l'objet de l'enquête, qui ne sont pas les personnes concernées informées individuellement et dont les données à caractère personnel figurent dans des documents recueillis dans le cadre des activités d'enquête, de coercition et de contrôle prévues par le règlement (UE) 2022/1925, la fourniture de telles informations pourrait se révéler impossible ou exiger des efforts disproportionnés. Tel pourrait être le cas lorsque la Commission obtient des données à caractère personnel à la faveur d'un signalement par un lanceur d'alerte ou au cours de ses actions de contrôle visant à assurer la mise en œuvre et le respect effectifs du règlement (UE) 2022/1925.

(19) Conformément aux principes de transparence, d'équité et de responsabilité, la Commission devrait traiter toutes les exceptions et limitations de manière transparente et tenir un registre de l'application qu'elle en fait.

(20) Afin de garantir la protection des droits et libertés des personnes concernées et conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, la Commission devrait consulter le coordinateur de la protection des données de la direction générale de la concurrence et celui de la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies pendant toute la durée de la procédure d'application des limitations et elle devrait documenter cette consultation. En particulier, les coordinateurs de la protection des données devraient être consultés en temps utile sur toute limitation susceptible d'être appliquée et en vérifier la conformité avec la présente décision.

(21) Le délégué à la protection des données de la Commission devrait procéder à un examen indépendant de l'application des limitations, afin d'assurer le respect de la présente décision.

(22) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 26 mars 2026.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

1. La présente décision établit les règles internes selon lesquelles la Commission informe les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel, ainsi que le prévoient les articles 14, 15 et 16 du règlement (UE) 2018/1725, dans l'exercice de ses missions d'enquête, de coercition et de contrôle au titre du règlement (UE) 2022/1925.

2. La présente décision fixe également les conditions dans lesquelles la Commission peut limiter l'application de l'article 4 ainsi que des articles 14 à 20 et 35 du règlement (UE) 2018/1725 dans les cas prévus à l'article 25, paragraphe 1, points c), g) et h), dudit règlement.

Article 2

Champ d'application

1. La présente décision s'applique au traitement, par la Commission, des données à caractère personnel des catégories suivantes de personnes concernées:

a) les représentants légaux et les membres du personnel des contrôleurs d'accès, tels que ces derniers sont définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2022/1925;

b) les représentants légaux et les membres du personnel des tiers intéressés;

c) les témoins;

d) les lanceurs d'alerte;

e) les personnes physiques dont les données à caractère personnel figurent dans les documents ou autres supports recueillis dans le cadre des missions d'enquête, de coercition et de contrôle menées conformément au règlement (UE) 2022/1925.

2. La présente décision s'applique au traitement des données à caractère personnel relevant des catégories suivantes:

a) les données d'identification;

b) les coordonnées;

c) les données relatives au rôle joué dans un dossier;

d) les données relatives à un dossier;

e) toute autre information jugée nécessaire pour satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2022/1925, y compris les données à caractère personnel énumérées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.

Article 3

Communication d'informations aux personnes concernées

1. La Commission publie sur son site internet ad hoc un avis relatif à la protection des données qui informe toutes les personnes concernées de ses activités impliquant le traitement de leurs données à caractère personnel pour les besoins de ses missions d'enquête, de coercition et de contrôle au titre du règlement (UE) 2022/1925.

2. L'avis relatif à la protection des données fournit des informations sur les limitations potentielles, énoncées à l'article 4, des droits des personnes concernées. Ces informations précisent les droits qui peuvent être limités, les raisons pour lesquelles les limitations peuvent être appliquées et la durée potentielle de celles-ci; elles contiennent, en outre, des renseignements sur le droit des personnes concernées d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

3. La Commission informe individuellement, par des moyens appropriés, les lanceurs d'alerte et les témoins ainsi que les représentants légaux et les membres du personnel des contrôleurs d'accès et des tiers intéressés, du traitement de leurs données à caractère personnel.

Article 4

Limitations

1. La Commission peut limiter l'application des articles 14 à 20 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, ainsi que l'application des principes de licéité, de loyauté et de transparence énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point a), dudit règlement, dans la mesure où les dispositions concernant les limitations correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 20 du règlement (UE) 2018/1725, dans le cas où:

a) l'exercice de ces droits et obligations compromettrait les missions d'enquête, de coercition et de contrôle de la Commission qui visent à assurer l'application effective du règlement (UE) 2022/1925, ainsi que le prévoit l'article 25, paragraphe 1, points c) et g), du règlement (UE) 2018/1725;

b) l'exercice de ces droits et obligations porterait atteinte à la protection de la personne concernée ou aux droits et libertés d'autrui au sens de l'article 25, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2018/1725;

c) l'exercice de ces droits et obligations pourrait compromettre la coopération de la Commission avec les autorités compétentes des États membres lorsqu'elle exerce ses missions afin d'assurer l'application effective du règlement (UE) 2022/1925, ainsi que le prévoit l'article 25, paragraphe 1, points c) et g), du règlement (UE) 2018/1725.

2. Avant d'appliquer des limitations dans les circonstances décrites au paragraphe 1, point c), la Commission consulte les autorités compétentes des États membres concernés sur les raisons potentielles d'imposer des limitations ainsi que sur la nécessité et la proportionnalité de celles-ci, à moins qu'une telle consultation ne compromette les activités de la Commission.

3. Toute limitation doit respecter l'essence des libertés et droits fondamentaux et constituer une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

4. Avant d'appliquer les limitations prévues au paragraphe 1, la Commission en évalue et en documente au cas par cas la nécessité et la proportionnalité. Ces limitations se réduisent à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre leur objectif.

Article 5

Droit d'accès de la personne concernée, droit de rectification, droit à l'effacement et droit à la limitation du traitement

1. Si, en vertu de l'article 4, la Commission limite, en tout ou en partie, le droit d'accès aux données par les personnes concernées, le droit de rectification, le droit à l'effacement ou le droit à la limitation du traitement prévus respectivement aux articles 17 à 20 du règlement (UE) 2018/1725, elle informe la personne concernée, dans sa réponse à la demande d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement, des aspects suivants:

a) la limitation appliquée et les principales raisons de celle-ci;

b) la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

2. La Commission peut omettre ou refuser de communiquer les informations sur les raisons qui motivent une limitation et sur le droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données ou différer cette communication, aussi longtemps que celle-ci prive d'effet la limitation imposée. La Commission évalue au cas par cas si cela est justifié. Dès lors que cela ne prive plus d'effet la limitation, la Commission communique les informations à la personne concernée.

Article 6

Communication aux personnes concernées d'une violation de données à caractère personnel

1. Lorsque la Commission a l'obligation, en application de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, de communiquer une violation de données à caractère personnel, elle peut, dans des cas exceptionnels, limiter cette communication en tout ou en partie, comme le prévoit l'article 4 de la présente décision. La Commission enregistre et consigne les raisons de la limitation, les motifs juridiques de celle-ci parmi ceux énoncés à l'article 4 ainsi qu'une évaluation de sa nécessité et de sa proportionnalité.

2. Lorsque les raisons de la limitation ne s'appliquent plus, la Commission informe la personne concernée de la violation de données à caractère personnel et des principales raisons de la limitation, ainsi que de son droit à introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

3. Lorsqu'elle notifie la violation de données à caractère personnel au Contrôleur européen de la protection des données en application de l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, la Commission joint à la notification l'enregistrement qu'elle a effectué conformément à l'article 7 de la présente décision.

Article 7

Enregistrement des limitations et consignation dans un registre

1. La Commission enregistre les raisons de toute limitation appliquée en vertu de la présente décision, les motifs juridiques de cette limitation parmi ceux énoncés à l'article 4, les informations relatives à la durée d'application de cette limitation, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées qu'engendre l'imposition d'une limitation ainsi qu'une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de la limitation.

2. Il est indiqué dans l'enregistrement en quoi l'exercice du droit par la personne concernée porterait atteinte à l'un ou plusieurs des objectifs applicables énoncés à l'article 25, paragraphe 1, points c), g) et h), du règlement (UE) 2018/1725.

3. L'enregistrement et, s'il y a lieu, les documents contenant les éléments factuels et juridiques sous-jacents sont consignés au registre. Ils sont mis à la disposition du Contrôleur européen de la protection des données si celui-ci en fait la demande.

Article 8

Durée des limitations

1. Les limitations prévues à l'article 4 s'appliquent tant que les raisons qui les justifient restent valables.

2. Lorsque les motifs d'une limitation ne sont plus valables, la Commission lève la limitation.

3. Lorsqu'une limitation est levée, la Commission communique les raisons de l'application de cette limitation à la personne concernée et informe cette dernière de la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données ou de former un recours juridictionnel devant la Cour de justice de l'Union européenne.

4. Tous les six mois, la Commission réexamine l'application des limitations prévues à l'article 4. Ce réexamen comprend une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de ces limitations.

Article 9

Garanties et durées de conservation

1. La Commission met en œuvre des garanties afin de prévenir les abus et l'accès illicite aux données à caractère personnel auxquelles des limitations s'appliquent ou pourraient s'appliquer, ou le transfert illicite desdites données. Ces garanties comprennent les mesures techniques et organisationnelles suivantes:

a) une définition claire des rôles, des responsabilités, des étapes procédurales et des droits d'accès;

b) un environnement électronique sécurisé qui empêche l'accès illicite ou accidentel à des données électroniques par des personnes non autorisées ou le transfert illicite ou accidentel desdites données à ces personnes;

c) un stockage et un traitement sécurisés des documents papier, limités à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre la finalité du traitement;

d) un suivi approprié des limitations.

2. Les données à caractère personnel sont conservées conformément aux règles de conservation applicables de la Commission, qui doivent être définies dans les registres des activités de traitement tenus en application de l'article 31 du règlement (UE) 2018/1725. Au terme de la durée de conservation, les données à caractère personnel sont supprimées, rendues anonymes ou archivées, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 du règlement (UE) 2018/1725.

Article 10

Intervention des coordinateurs de la protection des données et du délégué à la protection des données de la Commission

1. Les coordinateurs de la protection des données, respectivement, de la direction générale de la concurrence et de la direction générale chargée des réseaux de communication, du contenu et des technologies sont consultés avant l'application de toute limitation.

2. Les coordinateurs de la protection des données, respectivement, de la direction générale de la concurrence et de la direction générale chargée des réseaux de communication, du contenu et des technologies vérifient la conformité des limitations avec la présente décision.

3. Le délégué à la protection des données de la Commission est informé sans retard, chaque fois que les droits des personnes concernées sont limités conformément à la présente décision. Il obtient, sur demande, l'accès à l'enregistrement et à tout document contenant les éléments factuels et juridiques sous-jacents.

4. Le délégué à la protection des données de la Commission peut demander un réexamen de l'application d'une limitation et est informé par écrit du résultat de ce réexamen.

5. La Commission documente et consigne l'intervention du délégué à la protection des données de la Commission et des coordinateurs de la protection des données, y compris les informations qui leur sont communiquées, dans chaque cas où une limitation prévue à l'article 4, paragraphe 1, est appliquée.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN